



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA VILLE D'ANGERS, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS,
ET L'ASSOCIATION VIEXIDOM SERVICES**

Entre les soussignés :

LA VILLE D'ANGERS, représentée par Christophe BÉCHU, Maire, ou son représentant Monsieur Richard YVON, Adjoint au Maire d'Angers, chargé des Seniors et de la Santé dûment habilité, en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, et ci-après désigné ci-dessous par « la Ville » ou « la Collectivité »,

Et

d'une part,

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par Christelle LARDEUX COIFFARD, Présidente déléguée, agissant en cette qualité, en vertu de la Délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020, et ci-après désigné par « le CCAS »,

Et

L'ASSOCIATION VIEXIDOM SERVICES, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 28 Boulevard Jacques Portet - 49 000 Angers, représentée par son Président Monsieur Bernard MABI, dûment mandaté, d'autre part, (N° Siret : 87831014300010)

d'autre part,

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la Cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion.

A ce titre, l'Association VIEXIDOM SERVICES est un partenaire de la Ville et de son CCAS. VIEXIDOM SERVICES a repris, en septembre 2018, l'activité de l'Association des Personnes Malades et Handicapées de Maine-et-Loire (APMH).

Le CCAS, pour sa part, anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : il apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale, assurer dans certains cas leur pérennité ou encourager leur développement.

Le projet présenté par l'Association VIEXIDOM SERVICES participe à cette politique publique et s'inscrit en complémentarité avec celles des autres acteurs.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires autour desquels la Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'Association, la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'Association, la Ville et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire Angevin en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services des collectivités concernées.

La Ville d'Angers et le CCAS reconnaissent le projet d'intérêt général de l'Association et la soutiennent dans sa réalisation.

Cette nouvelle convention annuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions introductives	4
Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative	4
Article 2 : Adhésion à la Charte de la Laïcité.....	4
Titre II – Projet d'intérêt général de l'Association.....	4
Article 3 : Objet de la convention	4
Article 4 : Durée de la convention.....	4
Article 5 : Interventions de l'Association.....	5
Titre III – Mise en œuvre du projet associatif.....	6
Article 6 : Le personnel de l'Association	6
Article 7 : Responsabilités - Assurances	6
Titre IV – Dispositions administratives et financières.....	7
Article 8 : Conditions de détermination du coût du projet associatif.....	7
Article 9 : Conditions de détermination de la participation financière du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers	7
Article 10 : Modalités de versement de la subvention de la Ville d'Angers et du CCAS.....	7
Article 11 : Autres engagements de l'Association	8
Titre V – Contrôle et évaluation	8
Article 12 : Dispositions concernant les résultats de l'Association.....	8
Article 13 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet.....	8
Titre VI – Dispositions concernant la révision, les sanctions et la fin de la convention	10
Article 14 : Avenant	10
Article 15 : Prorogation et renouvellement.....	10
Article 16 : Sanctions.....	10
Article 17 : Dissolution de l'Association	10
Article 18 : Recours	11

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'Association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

L'Association a une mission d'intérêt général visant à lutter contre l'isolement, à préserver l'autonomie des personnes âgées vivant à domicile, fragilisées ou isolées et à soutenir les aidants. Ses récentes fusions avec d'autres associations lui confèrent de nouveaux atouts qui se déclinent en actions complémentaires.

✓ Prévention-animation et lien social pour les personnes âgées dépendantes :

L'Association propose depuis 1999 des activités à l'initiative des équipes soignantes observant que l'isolement social des patients qu'ils accompagnent accélère la perte d'autonomie. Ces actions s'inscrivent dans le cadre des orientations des politiques publiques locales, elles visent à lutter contre l'isolement, à préserver l'autonomie et à soutenir les aidants.

✓ Activités auprès des personnes malades et handicapées (APMH) :

Le service APMH de VIEXIDOM SERVICES propose un lieu d'accueil socialisant, d'écoute et de détente où chacun peut s'exprimer autour d'activités de lien social adaptées aux personnes malades et handicapées. Il se donne pour ambition de permettre aux personnes en situation de maladie et/ou handicap, à leur famille et à leurs amis de se retrouver et d'agir ensemble dans un esprit de solidarité pour une meilleure qualité de vie.

Article 2 : Adhésion à la Charte de la Laïcité

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers.

Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (Cf. annexe n°1)

TITRE II – PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général, objet de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La convention d'objectifs est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : Interventions de l'Association

5.1 Les objectifs de service public

Dans le cadre de son projet, l'Association proposera des actions de prévention, d'animation et de renforcement du lien social, qui prendront notamment en compte les objectifs de service public suivants :

- Prévenir, entretenir, soutenir, une activité chez la personne suivie, afin de permettre le maintien d'une vie à domicile,
- Développer des actions favorisant le lien social, le répit pour l'aidant,
- Proposer une prise en charge globale de la personne dans son parcours de vie comprenant d'éventuels soins, la mise en place d'initiatives favorisant la vie sociale,
- Développer l'information sur les dispositifs de maintien à domicile et l'éducation à la santé,
- Développer en prévention le repérage des fragilités,
- Développer l'emploi de qualité,
- S'inscrire dans une logique partenariale sur le territoire.

La Ville d'Angers et le Centre Communal d'Action Sociale souhaitent apporter leur soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans leurs politiques publiques. Ils contribuent financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

5.2 L'initiative associative

Dans les statuts, l'Association propose notamment :

L'aide à la personne sous toutes ses formes et plus particulièrement toutes les opérations de services, de productions, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pour réaliser son objet, l'Association développe les objectifs suivants :

- Favoriser l'insertion sociale, médico-sociale de la population du territoire par la promotion et la mise en œuvre de toutes structures ou services par une prise en charge globale de la personne.
- Aider les personnes malades, âgées ou handicapées, qui le souhaitent, à rester chez elles malgré leur état de dépendance de quelque nature qu'il soit.
- Gérer selon la réglementation en vigueur, toutes les formes de services et d'établissements concourant à l'objet et aux objectifs notamment des services d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile.
- Promouvoir et développer toutes les formes de services à la personne.
- Réunir les conditions qui permettent de mettre à la disposition des personnes en perte d'autonomie, atteintes de fragilités pour des raisons économiques, sociales ou de santé, un habitat et un soutien adaptés à leur situation particulière dans le cadre d'une démarche inclusive.
- Sur le champ de l'organisation :
 - o Faire de l'accessibilité aux prestations une priorité,
 - o Développer la capacité d'innovation de la structure par le développement de nouveaux services pour répondre aux besoins des populations,
 - o Renforcer la proposition d'une offre globale.

- Développer des formes de coopérations actives :
 - o Assurer un rôle d'ensemblier avec des partenaires afin de renforcer la logique de parcours de l'utilisateur,
 - o Renforcer la présence de la structure dans les instances et groupes de réflexion,
 - o Développer des politiques de coopération actives se rapportant à l'objet.
- Structurer territorialement les interventions de l'Association (au niveau local, départemental, régional, national) selon la nature de l'objectif réalisé.

Compte tenu de son projet, l'Association propose les activités suivantes :

- La gestion de services sociaux et médico-sociaux : SSIAD, SAAD, SAMSAH, ESA, centres de santé infirmiers.
- Un service d'animation, de prévention et de lien social intervenant auprès de personnes fragilisées par l'âge, la maladie ou le handicap avec des actions :
 - o Pour les personnes âgées dépendantes (Anim'adom, Ateliers thérapeutiques de médiation, activités culturelles et de loisirs, Séjours de vacances adaptés et accompagnés),
 - o Pour les personnes malades et handicapées (APMH) : Ateliers rencontre, sorties et manifestations.

Ce projet fait l'objet d'une fiche figurant en annexe.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Le personnel de l'Association

L'Association gère librement le personnel qui est placé sous sa responsabilité. La Ville d'Angers et le Centre Communal d'Action Sociale ne peuvent en aucun cas être engagés financièrement par les décisions de l'Association concernant la gestion du personnel.

Article 7 : Responsabilités - Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par ailleurs, l'Association fait son affaire de la souscription éventuelle d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie.

De même, l'Association fait son affaire, si elle l'estime nécessaire, de souscrire une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance de la Ville et de l'Association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

L'Association devra produire à la Ville et au CCAS une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande des collectivités Ville et CCAS.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20211022-DEL-2021-079a-CC Date de télétransmission : 22/10/2021 Date de réception préfecture : 22/10/2021
--

TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 8 : Conditions de détermination du coût du projet associatif

Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 176 080 € conformément au budget prévisionnel.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les frais occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous ceux directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

Article 9 : Conditions de détermination de la participation financière du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers

Pour l'année 2021, le Centre Communal d'Action Sociale contribue financièrement pour un montant de 20 000 € (délibération votée au Conseil d'Administration du 23 mars 2021) au regard du coût total éligible du projet, établi à l'entrée en vigueur de la convention tel que mentionné à l'article 8.

Pour sa part, la Ville d'Angers contribue financièrement au projet d'intérêt général (au bénéfice du service APMH) à hauteur de 11 400 € en 2021.

Le versement de ce montant est subordonné au vote du Conseil Municipal pour la Ville d'Angers et celui du Conseil d'Administration du CCAS.

En cas de non-respect par l'Association de l'ensemble des engagements et obligations prévus à la présente convention, la collectivité pourra demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 10 : Modalités de versement de la subvention de la Ville d'Angers et du CCAS

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes : versement en une fois.

La contribution financière de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : l'Association Viexidom services.

Article 11 : Autres engagements de l'Association

L'Association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un Commissaire aux Comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal 153 000 €.

L'Association informe sans délai les collectivités de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires.

En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association s'engage à en informer sans délai la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale par écrit.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité de la Ville d'Angers (logo de la Ville d'Angers...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

TITRE V – CONTROLE ET EVALUATION

Article 12 : Dispositions concernant les résultats de l'Association

En cas d'excédent du Compte de Résultat, l'Association informera la Ville d'Angers et le Centre Communal d'Action Sociale, par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'Association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information Association, Elus, Services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas la Ville d'Angers et le Centre Communal d'Action Sociale ne seront tenus de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'Association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre de rencontres au cours de l'année. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions rapides, l'Association informera la Ville d'Angers et le Centre Communal d'Action Sociale par écrit.

Article 13 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

13.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

13.2 En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent aux Collectivités Ville d'Angers et CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations dans l'année.

L'Association devra produire ses comptes annuels (compte de résultat et bilan détaillés) dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, soit avant le 30 avril de l'année suivante, afin de permettre une intégration aux annexes du Compte Administratif de la Ville conformément à la loi du 6 février 1992.

Accusé de réception en préfecture
949-264901158-20211022-DEL-2021-079a-CC
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

13.3 De plus, pour que la Ville d'Angers et le Centre Communal d'Action Sociale puissent procéder à l'évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention, l'Association devra fournir des éléments d'activité (indicateurs évolutifs définis en commun).

Pour compléter les documents nécessaires à l'intégration aux annexes du Compte Administratif, l'Association devra fournir :

Eléments obligatoires :

- Le rapport du Commissaire aux Comptes de l'exercice clos,
- Le rapport d'activité de n-1.

Ainsi que :

- Le budget prévisionnel global avec le détail du compte de fonctionnement en charges et en produits pour l'année en cours et le cas échéant, la prévision corrigée de l'année en cours,
- Les renseignements organisationnels à jour sur l'Association : identification, composition des instances, renseignements financiers,
- Le rapport moral de l'Association,
- Le rapport financier de l'Association,
- Le programme des actions et des projets de l'année,
- L'organigramme à jour,
- Les tarifs pratiqués, le programme des activités (plaquettes).

Et pour l'année à venir :

- Le budget prévisionnel global pour n+1,
- Les orientations et projets de l'année à venir.

En cas de nécessité identifiée par la Ville d'Angers et le Centre Communal d'Action Sociale ou l'Association, des rencontres pourront être programmées.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention. L'Association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret loi du 2 mai 1938

La Ville d'Angers et le CCAS sont plus particulièrement chargés du contrôle de l'Association. Cependant, la collectivité pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

La Ville d'Angers et le Centre Communal d'Action Sociale contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville d'Angers et le Centre Communal d'Action Sociale peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

TITRE VI – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 14 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 15 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'Association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, la Ville d'Angers et le Centre Communal d'Action Sociale se réservent la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'Association.

Article 16 : Sanctions

16.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville d'Angers ou du Centre Communal d'Action Sociale, ces derniers peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret loi du 2 mai 1938.

16.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'Association mettant en cause l'exécution de la présente convention, la Ville d'Angers et le Centre Communal d'Action Sociale se réservent la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'Association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.

La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

Par ailleurs la collectivité se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20211022-DEL-2021-079a-CC Date de télétransmission : 22/10/2021 Date de réception préfecture : 22/10/2021
--

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale ne soient tenus de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'Association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'Association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement à la Ville d'Angers ou au Centre Communal d'Action Sociale dès la décision de dissolution.

Article 18 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 3 exemplaires, le ... 22/10/2021:...

Pour la Ville d'Angers,

Christophe BÉCHU, Maire



Pour le CCAS d'Angers,

Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée



Pour l'Association VIEXIDOM SERVICES,

Bernard MABI, Président



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211022-DEL-2021-079a-CC
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021